

DEPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

**N° 188/2021**

**Objet : Mise en conformité  
du temps de travail avec la  
réglementation – Mise en  
place effective des 1607  
heures annuelles**

**PRÉSENTS :**

Pour la Commune de **BARBENTANE** : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la Commune de **CABANNES** : HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian, CHEILAN François.

Pour la Commune de **CHATEAURENARD** : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, DARASSE Adelaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, AMIEL Cyril, REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune de **EYRAGUES** : GILLES Max, POURTIER Yvette, DELABRE Éric.

Pour la Commune de **GRAVESON** : PECOUT Michel, CORNILLE Annie, DI FELICE Jean-Marc.

Pour la Commune de **MAILLANE** : LECOFFRE Éric, MARÈS Frédérique.

Pour la Commune de **MOLLEGES** : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la Commune de **NOVES** : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, REY Christian.

Pour la Commune de **ORGON** : PORTAL Serge.

Pour la Commune de **ROGNONAS** : MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de **SAINT- ANDIOL** : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

Pour la Commune de **VERQUIERES** : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Pour la Commune de **CHATEAURENARD** : CHAUVET Éric (*absent ayant donné à pouvoir à MARTEL Marcel*), LUCIANI-RIPETTI Marina (*absente ayant donné pouvoir à AMIEL Cyril*), SALZE Annie (*absente ayant donné pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence*).

Pour la Commune de **NOVES** : FERRIER Pierre (*absent ayant donné pouvoir à LANDREAU Edith*).

Pour la Commune de **ROGNONAS** : PICARDA Yves (*absent ayant donné pouvoir à MONDET Cécile*).

Pour la Commune de **ORGON** : YTIER CLARETON Angélique (*absente ayant donné pouvoir à M. PORTAL Serge*)

**EXCUSÉS :**

Pour la Commune de **PLAN ORGON** : LEPIAN Jean Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.

Secrétaire de séance : M. Max GILLES

Mme la Présidente expose que Depuis la loi de 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle à 1607 heures.

Cependant les collectivités bénéficiaient en application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 de la possibilité de maintenir des régimes de travail dérogatoire mis en place antérieurement à la loi de 2001.

Un régime dérogatoire existait à la communauté d'agglomération Terre de Provence en ce sens que :

- les congés annuels étaient fixés à 36 jours au total (25 jours soit 5 fois la durée hebdomadaire de travail, plus 5 jours compensant la 36ème heure de travail, plus 5 jours de congés supplémentaires, plus la journée de solidarité offerte).

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 17 décembre, à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD

Date de convocation du Conseil de Communauté : 11 décembre 2021.

- Les congés annuels étaient décomptés en heures et non en jours.
- Les heures effectuées au-delà de la 35ème heures étaient converties en congés

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité et prévoit ainsi dans son article 47 la suppression des régimes de temps de travail plus favorables et l'obligation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de respecter la règle des 1607 heures annuelles. Il est en effet de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents. Ainsi tous les jours de repos octroyés en dehors de ce cadre légal et réglementaire qui de fait diminuent la durée légale du temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

- **Rappel du cadre légal et réglementaire :**

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, donc pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures.
- La durée annuelle légale de temps de travail effectif est de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Il est possible de prévoir plusieurs cycles, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service ou de la nature des missions exercées et de rendre un meilleur service à l'utilisateur.

- **Le décompte de la durée annuelle du temps de travail d'un agent travaillant à temps complet est calculée de la façon suivante :**

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+7 h
Total en heures :	1 607 heures

- **Les Garanties minimales**

L'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales fixées et reprises ci-dessous :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- **Les ARTT**

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise le nombre de jours ARTT attribués annuellement (par ex 6 jours pour une durée hebdomadaire de 36 heures). Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours



d'ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de leur quotité de travail.

Après exposé du rapporteur,

#### LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**VU** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

**VU** la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 octobre 2021 relatif à la mise en place effective des 1607 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

**CONSIDERANT** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements publics pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents et se mettre en conformité avec la législation sur les 1607 heures de travail annuelles.

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Communauté d'agglomération Terre de Provence de se mettre en conformité avec la réglementation sur le temps de travail et l'obligation des 1607 heures de travail effectif annuel.

**APRÈS AVIS DE** l'avis du comité technique en date du 13 décembre 2021

**AYANT OUI** l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de supprimer les congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
- **DECIDE** pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, d'instaurer au sein de la Communauté d'Agglomération les cycles de travail hebdomadaires figurant en annexe de la présente délibération.
- **PRECISE** que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de la présidente dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

- **APPROUVE** les dispositions relatives au ARTT ci-dessous :
  - Six jours d'ARTT sont octroyés aux agents travaillant sur un cycle de 36 heures
  - ils peuvent être pris au choix et sous réserve des nécessités de service :
    - sous la forme de jours isolés,
    - de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
    - ou encore sous la forme de demi-journées.
  - Ils ne peuvent être posés que s'ils ont été acquis, et ne pourront donc pas être posés au mois de janvier.
  - Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.
  - En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.
  
- **DIT** que la Journée de solidarité compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, sera instituée :
  - lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai),
  - par la réduction du nombre de jours ARTT (pour les agents travaillant sur une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures),
  - par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.
  
- **ARRETE** les dérogations aux garanties aux garanties minimales comme suit : lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : intempéries (neige, tempête, inondation, ...), catastrophe naturelle (tremblement de terre, ...) et sur une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement la direction générale et les représentants du personnel au comité technique. Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.
  
- **APPROUVE** les dispositions relatives aux congés ci-dessous :
  - Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce protocole ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes, sans préjudice de tout autre congé instauré par les textes.
  - La période de référence couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.
  - Le nombre de jours de congés est fixé à 5 fois la durée hebdomadaire de travail.
  - Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en dehors des périodes du 1er mai au 31 octobre, des jours de congés supplémentaires sont octroyés (un jour supplémentaire, pour 5,6 ou 7 jours pris en dehors de la période, deux jours supplémentaires à partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période)
  - Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein. Les jours acquis sont ajoutés aux congés annuels.

**DIT** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**DIT** que le règlement du temps de travail applicable à Terre de Provence sera mis en conformité avec les dispositions arrêtées par la présente délibération et approuvé lors d'un prochain conseil de communauté.

Membres en exercice :	42
Votants :	40
Votes pour :	40
Votes contre :	0
Abstentions :	0

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

**Fait à Eyragues, le 17 décembre 2021**

Pour Extrait Conforme  
La Présidente,  
Corinne CHABAUD







## CYCLES DE TRAVAIL A TERRE DE PROVENCE

Cycles	CYCLE 1	CYCLE 2	CYCLE 3	CYCLE 4	CYCLE 5	CYCLE 6
Services concernés	Agents de collecte	Agents de déchèteries	Agents du quai de transfert	Agents d'entretien	Régie espaces verts	Tous les autres services et les encadrants
Jours travaillés	Du lundi au samedi	Du lundi au samedi	Du lundi au samedi	Du lundi au samedi	Du lundi au vendredi	Du lundi au vendredi
Nombre d'heures de travail hebdomadaire	35 heures	36 heures	36 heures	35 heures	36 heures	36 heures
Nombre de jour travaillés par semaine	5 jours	5 jours	6 jours	5 jours	5 jours	4,5 jours ou sur 4/5 jours sur deux semaines
Plages et amplitudes horaires	de 5h00 à 12h00	de 8h30 à 17h30 variable en fonction des saisons	De 7h à 13h variable en fonction des saisons	De 7h30 à 19h30 variable en fonction des jours	De 6h à 14h45 variables en fonction des saisons	de 8h00 à 18h00
Aménagement du temps de travail	-	-	-	-	-	½ journée de récupération par semaine ou 1 jour (1 semaine sur 2)
Pause	Quotidienne de 20 minutes	Pause méridienne obligatoire d'une heure 30 à 2h en fonction des saisons.	-	Pause méridienne obligatoire variable en fonction des jours	Quotidienne de 20 minutes	Pause méridienne obligatoire d'une heure minimum
Repos hebdomadaire	Le dimanche et un autre jour dans la semaine	Le dimanche et un autre jour dans la semaine	Le dimanche	Le dimanche et un autre jour dans la semaine	Samedi et dimanche	Samedi et dimanche
Congés annuels	25 jours	25 jours	30 jours	25 jours	25 jours	22,5 jours
RTT	0 jours	6 jours	6 jours	0 jours	6 jours	6 jours
Temps total congés/RTT	25 jours	31 jours	36 jours	25 jours	31 jours	28,5 jours
Jours de fractionnement	Applicable en fonction de la réglementation en vigueur (2 jours max)	Applicable en fonction de la réglementation en vigueur (2 jours max)	Applicable en fonction de la réglementation en vigueur (2 jours max)	Applicable en fonction de la réglementation en vigueur (2 jours max)	Applicable en fonction de la réglementation en vigueur (2 jours max)	Applicable en fonction de la réglementation en vigueur (2 jours max)